



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°280/2017/DDT du 29 JUIN 2017
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 02 mai 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2017 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 2

Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1^{er} au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers tués.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Épinal, le 29 JUIN 2017

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**Liste des communes du département des Vosges
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible
(pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018)**

Commune	Numéro INSEE
ARCHES	88011
BELRUPT	88052
DINOZE	88134
DOMBASLE-devant-DARNEY	88138
EPINAL	88160
ESCLES	88161
ESSEGNEY	88163
GENDREVILLE	88195
HADIGNY LES VERRIERES	88224
HAGECOURT	88226
HENZEZEL	88238
JESONVILLE	88252
LERRAIN	88267
MENIL DE SENONES	88300
MONT (LE)	88306
MOYENMOUTIER	88319
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412
SAINT DIE DES VOSGES	88413
SENONES	88451
VIOMENIL	88515

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier postal ou électronique
à la direction départementale des territoires des Vosges
Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Renseignements par tél. : 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 12 28 ou 03 29 69 13 02

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à :

N° téléphone :

Adresse mail :

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire
(rayer les mentions inutiles)

NB : Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Sur la commune de	Numéro (s) d'ilot(s) déclaré(s) à la PAC OU numéro de parcelle(s) cadastrale(s)	Pour une Surface	Nature de(s) culture(s)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°280/2017/DDT classant le sanglier nuisible.

A le

Signature :